

N° 21-038

Mme I c/Mme F

Audience du 22 novembre 2021
Décision du 30 novembre 2021

Composition de la juridiction :

Président : M. Pierre Sanson, magistrat,

Assesseures : Mme Anne-Marie Auda, Mme Denise Barraya, Mme Corinne Cerriana, Mme Hanen Grabsi, Infirmières.

Assistés de Mme Laugier, greffière

Vu la procédure suivante :

Par une plainte enregistrée au conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var le 21 avril 2021 et transmise au greffe de la chambre le 16 août 2021, ainsi que par des mémoires complémentaires enregistrés le 20 octobre 2021, Mme I, infirmière libérale, demande qu'une sanction disciplinaire soit infligée à Mme F, infirmière libérale, pour défaut de confraternité, non-transmission des ordonnances des patients, dissimulation de facturation, perception de cadeaux et avantages de la part de patient, manquement à son devoir d'information du conseil de l'ordre et manquement au devoir de probité.

Elle soutient que :

- Mme F l'a régulièrement dénigrée auprès des patients, remettant notamment en cause ses qualités professionnelles, et n'a pas entretenu avec eux une relation loyale et honnête ;
- son comportement à l'égard de son ancien associé, M. C, caractérise un manquement grave au devoir de bonne confraternité ;
- elle a changé d'adresse professionnelle sans en informer l'ordre ;
- faute d'avoir eu accès aux ordonnances des patients et en raison d'un manque de transparence de Mme F sur les actes effectivement déclarés à l'assurance maladie, elle n'a pu s'assurer de la juste rétrocession des honoraires perçus par Mme F au titre des remplacements effectués, étant en outre précisé que Mme F ne lui octroyait que les soins les moins coûteux ;
- eu égard à la durée de son remplacement et à ses conditions d'exercice, elle aurait dû travailler au sein du cabinet en qualité de collaboratrice ou d'associée ;
- Mme F a perçu plusieurs chèques de la part d'une patiente, dont un établi à son nom propre.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 septembre 2021, Mme F, représentée par Me Ghigo, conclut au rejet de la plainte.

Elle fait valoir que :

- les faits de dénigrement et de maltraitance allégués ne sont pas établis ;
- elle justifie de l'exactitude des honoraires rétrocédés à Mme I ;
- contrairement à Mme I, elle a toujours joui d'une excellente réputation auprès de sa patientèle et ne s'est réservé le droit de l'exclusivité de certains soins que lorsque les patients lui indiquaient expressément souhaiter n'avoir à faire qu'à elle ;
- Mme I, qui a travaillé quatre ans au sein du cabinet sans faire état du moindre grief à son égard, n'a déposé sa plainte que sous l'influence de M. C et dans l'intention de lui nuire ;
- elle a régulièrement informé le conseil de l'ordre de sa nouvelle adresse ;

Vu :

- la délibération du 30 juillet 2021 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var a décidé de ne pas s'associer à la plainte de Mme I ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Anne-Marie Auda,
- et les observations de Me Piazzesci, substituant Me Ghigo, représentant Mme F.

Mme I n'était ni présente, ni représentée.

Considérant ce qui suit :

Sur les griefs tirés de manquements au devoir de loyauté, de probité et de bonne confraternité :

1. Aux termes de l'article R. 4312-4 du code de la santé publique : « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession (...)* ». En outre l'article R. 4312-25 du même code dispose : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent assistance dans l'adversité. Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession.* »

2. En premier lieu, les allégations, d'ailleurs confuses, par lesquelles Mme I reproche à Mme F son comportement à l'égard de son ancien associé, M. C, ne sont étayées que par des extraits de correspondances difficilement compréhensibles ou des témoignages profus, peu

opportuns ou manifestement connivents, se bornant pour la plupart à revenir sur les incidents qui ont émaillé la relation de travail progressivement dégradée entre M. C et Mme F. Au demeurant, les agissements allégués n'ont donné lieu à aucune condamnation disciplinaire ou pénale en dépit des nombreuses plaintes déposées dans le cadre du litige opposant cet associé à l'intéressée. Les griefs ainsi invoqués par Mme I doivent par suite, en tout état de cause, être écartés.

2. En deuxième lieu, Mme I n'étaye pas ses allégations relatives à un prétendu dénigrement de sa personne auprès de leur patientèle autrement que par des attestations imprécises ou bien se bornant à faire état d'incidents mineurs, insusceptibles de caractériser des manquements disciplinaires.

3. En dernier lieu, si Mme F établit avoir régulièrement communiqué à Mme I les états d'actes de soin accomplis par sa remplaçante, elle ne conteste pas avoir omis de mettre à sa disposition les ordonnances des patients, ne mettant l'intéressée en mesure de s'assurer ni que ces actes de soins, sur la base desquels était déterminée sa rétrocession, correspondaient à ceux effectivement déclarés par Mme Fournier à l'assurance maladie, ni, par suite, de la concordance entre les actes facturés et la rémunération due. Ces lacunes, qui caractérisent un manquement au devoir de loyauté de l'infirmier, justifient qu'une sanction disciplinaire soit infligée à Mme F.

Sur le surplus des griefs invoqués :

4. En vertu de l'article R. 4312-54 du code de la santé publique, l'infirmier ne doit pas user de sa situation professionnelle pour tenter d'obtenir pour lui-même ou pour autrui un avantage ou un profit injustifié.

5. Il résulte de l'instruction que Mme F a accepté un chèque établi à son nom par une de ses patientes, d'un montant de 5 000 euros, supposément pour l'aider à installer son nouveau cabinet, méconnaissant ainsi la règle énoncée par ces dispositions. Il sera toutefois tenu compte de la circonstance qu'elle n'a pas encaissé ce chèque mais l'a confié à son ancien associé afin qu'il le restitue à cette patiente, pour juger que ces faits, en dépit de la gravité des manquements qu'ils auraient caractérisés en l'absence de rétractation de l'intéressée, ne sont pas susceptibles de sanction disciplinaire.

5. Le surplus des griefs invoqués, faute d'être susceptible de se rattacher à des manquements proscrits par le code de déontologie des infirmiers ou d'être assorti de précisions suffisantes pour en apprécier le bien-fondé, ne peut qu'être écarté.

Sur la peine prononcée :

6. Aux termes des dispositions de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, applicable aux infirmières en vertu de l'article L. 4125-1 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer (...)* ; / 4° *L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre.* »

7. Les faits relevés au point 5 du présent jugement justifient, eu égard à leur nature, que soit infligée à Mme F la sanction de l'avertissement.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme F la sanction de l'avertissement.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme F, à Mme I, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, à M. le procureur de la République de Toulon, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au conseil national de l'ordre des infirmiers et au ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré après l'audience du 17 décembre 2021 et rendu public par affichage au greffe, le 30 novembre 2021.

Le président

Pierre SANSON

La greffière

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.